

A blue stamp consisting of a document icon with a checkmark and the word "COPIE" in bold, uppercase letters.

ENTRE LES SOUSSIGNES, respectivement dénommés le "VENDEUR" et "L'ACQUEREUR", dont l'état civil est établi ci-dessous (étant ici précisé qu'il y aura solidarité entre les personnes, ayant un intérêt commun, comprises sous chacun de ces vocables).

ETAT CIVIL DU VENDEUR

Monsieur **CHAUVET François**, René, Marie, Retraité, et Madame **DESPREAUX** Geneviève, Marcelle, Hermance, Retraîtée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT JEAN DE BOISEAU (44640), 2 Rue de la Croix.

Nés savoir :

Monsieur à LE PELLERIN (44640), le 5 août 1940.

Madame à PUSSAY (91740), le 7 mai 1944.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LE PELLERIN (44640), le 5 août 1963 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

ETAT CIVIL DE L'ACQUEREUR

La société dénommée **RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 2,132,285,690,00 Euros, dont le siège social est à PARIS LA DEFENSES CEDEX (92919), FRANCE, Tour initiale, 1 Terrasse Bellini TSA 41000, identifiée sous le numéro SIREN 444 619 258 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de NANTERRE.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur et Madame François CHAUVET sont présents.

La société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE est représentée à l'acte par Monsieur Christian CORALLO, concertant au pôle services concertation environnement du groupe ingénierie maintenance réseau, de RTE-TEO , en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Philippe MOREL, suivant acte sous seing privé, en date à NANTES du 22 Juillet 2013 annexé aux présentes.

Aux termes de ladite procuration Monsieur Philippe MOREL, élisant domicile à NANTES (44326) 75 Boulevard Gabriel Lauriol, a agi en sa qualité de Directeur de l'Unité Régionale transport Electricité Ouest, en vertu de la délégation de représentation en date du 29 Février 2012 qui lui a été consenti par Monsieur Dominique MAILLARD, Président du directoire de ladite société .

Three handwritten signatures in black ink, appearing to be 'J.P.C.' and another signature.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après l'IMMEUBLE, sans aucune exception ni réserve.

DESIGNATION

Commune de BOUGUENNAIS (44340)

DEUX PARCELLES DE TERRAIN, en figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT OU VOIE</u>	<u>NATURE</u>	<u>CONTENANCE</u>		
				<u>HA</u>	<u>A</u>	<u>CA</u>
AB	3	LE MASSEREAU	PEUPLERAIE	4	45	90
AB	2	LE MASSEREAU	PEUPLERAIE	1	51	27
<u>TOTAL</u>				<u>5</u>	<u>97</u>	<u>17</u>

PLAN

Un plan cadastral desdites parcelles est demeuré annexé aux présentes.

DROIT DE PROPRIETE

Le "VENDEUR" s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

PROPRIETE - JOUISSANCE

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, L'ACQUEREUR aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation du présent acte par acte authentique.

Le VENDEUR déclare que l'immeuble est actuellement libre de toute location ou occupation.

LE VENDEUR autorise dès à présent l'ACQUEREUR à réaliser des études et des travaux sur l'immeuble objet des présentes, ainsi qu'il résulte de l'autorisation signée entre les parties annexée aux présentes.

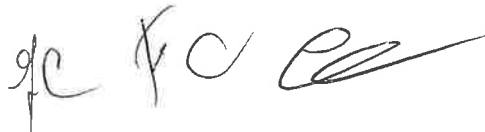
CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que L'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Etat - mitoyenneté - désignation - contenance :

L'ACQUEREUR s'oblige à prendre le bien vendu dans l'état naturel où il se trouve au jour de son entrée en jouissance, sans aucune garantie relative à la structure géologique du sol ou du sous-sol, notamment en ce qui concerne une inconsistance, une résurgence d'eau ou une présence rocheuse pouvant entraîner des fondations spéciales, des travaux de drainage ou de minage, fouilles, excavations, mitoyenneté, communauté, défaut d'alignement et enfin d'erreurs ou d'oublis dans la désignation .

Il ne pourra au surplus exercer aucun recours contre LE VENDEUR, ni demander une indemnité ou une réduction du prix ci-dessus convenu, pour quelque cause que ce soit, notamment pour; dégradation, défaut d'entretien, présence d'insectes ou champignons xylophages ,vices apparents ou cachés ignorés du VENDEUR, garantie de contenance quelque soit la différence en



plus ou en moins, exèdat-elle 1/20ème ; et L'ACQUEREUR supportera également les éventuelles conséquences du modelé et de la topographie du terrain .

Le VENDEUR déclare cependant que ce terrain n'a fait l'objet de sa part d'aucun remblaiement ou comblement, et qu'à sa connaissance personnelle il n'est traversé par aucune galerie ou canalisation souterraine.

Cette absence de garantie des vices cachés pouvant affectés l'immeuble vendu et de garantie de contenance ne pourra s'appliquer que si le VENDEUR n'est pas un professionnel de l'immobilier .

2°) Servitudes:

Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit ou à l'encontre des biens vendus, sauf à lui à profiter des unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls sans recours contre LE VENDEUR et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens vendus et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter :

- des plans d'urbanisme et d'aménagement de la Commune dont dépendent les biens vendus.
- de tous titres antérieurs et de la loi ;
- de la nature et de la situation des lieux .

3°) Impôts charges et contributions:

Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités, ainsi que tous impôts, contributions et autres charges, grevant ou qui pourront grever les biens vendus.

Il s'oblige notamment à rembourser au VENDEUR à première demande de celui-ci, la quote-part de la taxe foncière afférente aux biens objet des présentes, pour la période courue depuis l'entrée en jouissance au 31 décembre de la présente année.

PRIX

La présente vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS EUROS et SOIXANTE DIX NEUF CENTS (51.953,79 €)**.

S'appliquant :

* Aux parcelles pour 22.692,46 €

* A la valeur des bois des parcelles pour 29.261,33 €

Laquelle somme est stipulée payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'ACQUEREUR, au plus tard au moment de la réalisation de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir soit par virement préalable et reçu le jour de la signature, soit par un chèque bancaire émis préalablement et encaissé au jour de la signature, soit par chèque de banque, le tout à l'ordre du Notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

AVERTISSEMENT

Les parties déclarent avoir été expressément informées par Maître CHAMPENOIS, des conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre VENDEUR et ACQUEREUR, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix avant la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou

d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser tous les créanciers hypothécaires du VENDEUR.

PROJET DE FINANCEMENT

Prix de vente convenu	51.953,79
<u>A AJOUTER A TITRE PREVISIONNEL :</u>	
Les frais de prêts éventuels :	mémoire
Les frais, droits et émoluments de la vente évalués TTC à	5.000 €
TOTAL de la somme qu'il convient de financer : sauf mémoire (arrondi)	<u>56.953 €</u>

PLAN DE FINANCEMENT

L'ACQUEREUR déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la présente opération au moyen de **ses deniers personnels**

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes aux conditions suspensives ci-après sans lesquelles elles n'auraient pas contracté, et qui devront être réalisées au plus tard au jour de la date extrême de signature ci-après fixée, lesquelles conditions consistant en , savoir :

1° Capacité- droit de propriété:

Que la capacité de l'ACQUEREUR et du VENDEUR ainsi que le droit de propriété de ce dernier soient justifiés.

2° URBANISME

Que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent l'existence (par rapport à la situation actuelle ou aux déclarations du VENDEUR) d'aucune servitude susceptible de modifier notablement la configuration des lieux ou le proche environnement de l'IMMEUBLE, de le déprécier gravement ou de le rendre impropre à la destination que l'ACQUEREUR envisage de lui donner.

3° Situation hypothécaire:

Que l'état hypothécaire délivré préalablement à la signature de l'acte authentique ne révèle pas la nécessité d'une procédure de purge en raison de l'impossibilité par le VENDEUR d'acquitter le montant des hypothèques, soit par prélèvement sur le prix de vente, soit par tout autre moyen dont il devra justifier. Dans ce dernier cas, seul L'ACQUEREUR aura la faculté de demander la réalisation de la vente.

4° Action en réduction ou revendication:

Que l'origine de propriété soit trentenaire et ne révèle aucune cause susceptible d'entraîner l'éviction de l'ACQUEREUR

5°/ PREEMPTION :

Que tous organismes ou collectivités publics ou privés et toutes personnes physiques et morales titulaires d'un droit de préemption renoncent à exercer ce droit.

Si le bénéficiaire d'un droit de préemption déclarait exercer son droit aux prix et conditions fixés aux présentes, VENDEUR et ACQUEREUR reconnaissent que le présent acte serait caduc, sans indemnité de part et d'autre.



Si le bénéficiaire d'un de ces droits de préemption décidait de faire valoir son droit, soit en discutant le prix ou les conditions de la vente, soit en exerçant son droit de préemption partiel, en application des textes ou conventions les régissant, les présentes deviendront caduques et les soussignés seront déliés, sans indemnité de part et d'autre, de leurs engagements réciproques.

Dans ce cas, le VENDEUR aura alors le choix soit de retirer l'immeuble de la vente soit de prendre les accords que bon lui semblera avec le titulaire du droit de préemption, sans que l'ACQUEREUR puisse discuter la décision prise par le VENDEUR, ni inquiéter celui-ci à ce sujet.

NON REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Sauf stipulations particulières contraires ainsi qu'il est dit le cas échéant ci-avant, pour le cas une seule des conditions suspensives viendrait à ne pas être remplie dans son délai ci-avant défini, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part ni d'autre.

Toute somme remise déposée ou consignée par l'ACQUEREUR lui serait immédiatement restituée déduction faite des frais des présentes et des débours liés à la constitution du dossier de vente, sans qu'il puisse prétendre à des intérêts.

A la seule expiration d'un délai convenu pour la réalisation d'une seule des conditions suspensives, le détenteur de ladite somme serait de plein droit et par le seul fait de l'écoulement du délai, habilité à effectuer cette restitution sans avoir à solliciter l'autorisation de quiconque, et nonobstant toute opposition dès lors qu'il n'aurait pas connaissance de la réalisation, telle que définie ci-dessus, de la condition suspensive.

REGULARISATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, les présentes seront régularisées par acte authentique à recevoir par **Maître Florent CHAMPENOIS**, Notaire associé à BOUAYE (44830) 2, Rue du Lac, choisi d'un commun accord.

La signature de cet acte ne pourra avoir lieu, que si le notaire susnommé est détenteur du montant du prix de vente ou d'une partie du prix de vente, ainsi que des frais d'acquisition et de prise de garantie éventuelle.

Et que le VENDEUR ait justifié de la propriété du terrain vendu.

Cet acte devra être régularisé au plus tard le 1^{er} Octobre 2013

Après le jour prévu ci-dessus pour la signature, si les conditions suspensives ne sont pas encore réalisées, la vente deviendra caduque dans les QUINZE (15) JOURS à compter de la demande expresse de passation de l'acte authentique par la partie la plus diligente à l'autre partie, faite par lettre recommandée avec avis de réception, ce dernier faisant foi, ou par acte d'huissier. Chaque partie sera alors dégagée de tous engagements, sans aucune autre formalité de part ni d'autre.

ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

Les parties conviennent d'un commun accord qu'il ne sera pas versé de dépôt de garantie.

CLAUSE PENALE

Si l'une des parties ne veut ou ne peut réitérer les présentes par acte authentique, bien que les conditions suspensives soient réalisées, elle sera redevable envers l'autre, à titre de clause pénale, d'une indemnité d'ores et déjà **fixée à 10% du prix de vente**, Sous réserve du versement de cette somme par la partie défaillante, l'autre partie renonce d'ores et déjà à tout autre recours.

Observation étant ici faite qu'aux termes du second alinéa de l'article 1152 du Code civil ci-après littéralement rapportés : "Le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui a été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire."



INTERDICTIONS AU VENDEUR

Pendant le temps qui précédera l'acte authentique de réalisation des présentes, le VENDEUR s'interdit:

- toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble vendu, ainsi que de l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque;
- de faire exécuter tous changements, modifications ou autres travaux quelconques susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des biens immobiliers dont il s'agit.

En cas de manquement à cette interdiction, L'ACQUEREUR aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.

DECLARATIONS DIVERSES

LE VENDEUR s'oblige à faire dans l'acte authentique régularisant les présentes les déclarations d'usage, en apportant à l'appui de toutes justifications d'aliéner, et qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à la libre et entière disposition de l'immeuble vendu, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, d'origine légale ou conventionnel, autres que celles éventuellement indiquées ci-dessus, de cause de rescision, résolution ou annulation ou toutes autres raisons.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'immeuble vendu est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé définie par décret en Conseil d'Etat. : INNONDATION.

L'immeuble vendu est situé en zone sismique de niveau 3.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 125-5-I du Code de l'environnement, un état des risques naturels et technologiques datant de moins de six mois est ci-annexé.

Cet état a été établi par le vendeur sur le modèle d'imprimé prévu par l'arrêté du 13 octobre 2005, mis à jour suite à l'arrêté du 1^{er} Mai 2011.

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-26 du Code de l'environnement, cet état, qui mentionne les risques dont font état les documents et le dossier, établi par le préfet, visé à l'article R. 125-24 du Code de l'environnement et auxquels l'immeuble vendu est exposé, est accompagné des extraits de ce document et du dossier, permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

Sinistres

Il est précisé en outre que cet immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances pendant la période où le vendeur en a été propriétaire. D'autre part le vendeur n'a pas eu connaissance de tels sinistres survenus antérieurement.

DECLARATIONS FISCALES

Déclaration Pour L'administration

Pour la perception des droits, le vendeur déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, la présente mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

Impôt Sur La Plus-value

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

À cet égard, le VENDEUR, personne physique, être informé :



- que le montant de l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière des particuliers sera prélevé par le notaire soussigné sur le prix de la vente et versé à la conservation des hypothèques avant l'exécution de la formalité fusionnée ou au service des impôts avant l'exécution de la formalité de l'enregistrement ;

- et que la plus-value résultant de la vente sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

La déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier l'acte à la conservation des hypothèques dont dépend l'IMMEUBLE vendu ou lors de la présentation de l'acte au service des impôts pour enregistrement.

À cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

TAXE FORFAITAIRE

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 du Code général des impôts qui a institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.

En conséquence, aucune déclaration relative à la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains rendus constructibles ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément au IV de l'article 1529 du Code général des impôts.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts qui a institué une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles.

En conséquence, aucune déclaration relative à cette taxe ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément au V de l'article 1605 nonies du Code général des impôts.

DECLARATIONS CONCERNANT L'ETAT CIVIL ET LA CAPACITE DES PARTIES

A - Concernant LE VENDEUR

Le vendeur déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

B - Concernant L'ACQUEREUR

Le représentant de la société acquéreur déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions

;

- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

REDACTION

Le rédacteur des présentes est : l'Office Notarial de BOUAYE.

FRAIS

1°) au titre de l'acte authentique et ses suites

L'ACQUEREUR supportera tous les frais, droits et honoraires de l'acte authentique de réalisation et de ses suites.

2°) Acompte sur provision sur frais d'acte

A titre d'acompte sur provision sur frais d'acte l'acquéreur verse ce jour en la comptabilité du notaire la somme de **DEUX CENTS EUROS (200 €)**.

En cas de réitération par acte authentique cette somme constituera un acompte sur les frais de l'acte dont le montant est mentionné aux présentes à titre prévisionnel.

En cas de non réitération des présentes par acte authentique, cette somme sera acquise au notaire rédacteur, à titre forfaitaire, tant pour les débours occasionnés que pour les formalités préalables engagées lors de la demande de pièces.

3°) frais d'avant contrat

En cas de non réitération par acte authentique pour une cause autre que celle de la rétractation de L'ACQUEREUR dans le délai légal et des conditions suspensives sus énoncées, l'honoraire de **QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (478,40 €) TVA incluse** ainsi que les débours qui ont pu être engagés au titre des demandes de pièces, seront versés au Notaire rédacteur du présent avant-contrat par la partie défaillante et ceux-ci seront prélevés sur le dépôt de garantie ce qui est accepté par les parties.

En cas de rétractation par L'ACQUEREUR, les honoraires ci-dessus fixés ainsi que les débours engagés resteront à la charge de ce dernier qui déclare avoir donné expressément son accord à ce sujet, préalablement aux présentes.

POUVOIRS

VENDEUR et ACQUEREUR donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique (demandes d'état civil, d'attestation relative au PACS, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres) pour toutes notifications exigées par la loi, notamment au titulaire de tout droit de préemption; ils auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

RENONCIATION A PUBLICITE FONCIERE

Les soussignés reconnaissent avoir été avertis par le notaire susnommé de l'intérêt qu'ils ont à faire publier le présent accord à la conservation des hypothèques afin de le rendre opposable aux tiers. Ils déclarent, cependant, renoncer expressément à cette formalité et déchargent le notaire de toutes responsabilités à cet égard.

CONCILIATION – MEDIATION

En cas de litige, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend à un conciliateur désigné, qui sera missionné par le Président de la Chambre des Notaires. Le Président de la Chambre pourra être saisi sans forme ni frais.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude de Maître FLORENT CHAMPENOIS, notaire à BOUAYE chargé de recevoir l'acte authentique.

Fait en un seul exemplaire original sur NEUF (9) par dérogation expresse à l'article 1325 du Code civil, qui du consentement des parties et dans un intérêt commun restera en la garde et possession du notaire susnommé, chargé d'établir l'acte de vente, constitué tiers dépositaire jusqu'à la réalisation authentique des présentes.

**A BOUAYE,
Le 25 Juillet 2013.**

Les parties approuvent:
- Renvois: 0
- Mots rayés nuls: 0
- Chiffres rayés nuls: 0
- Lignes entières rayées nuls: 0
- Bases (écrites dans les blancs): 0

de
de *de* *de*
J. Roussel *Champenois* *[Signature]*